



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETE DE CIRCULATION
Réglementant le stationnement et la circulation lors de la
plantation de 3 poteaux métal
« La Bracheterie »

N° 160/2024

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les demandes formulées le **04 Novembre 2024** par **SOGETREL, 14 rue Pierre Gauthier 33320 EUSINES** représenté par **Mme Kelly CALDO** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de plantation de 3 poteaux métal sur la voie publique, **la circulation sera réglementée.**

ARRETE

ARTICLE I : À compter du **04 novembre 2024** et jusqu'au **18 novembre 2024** maximum, la circulation sur la voie communale n°2 Archigny à la Puye « La Bracheterie » commune d'ARCHIGNY sera réglementée.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement avec un empiècement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue.

ARTICLE III : Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE IV : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise ANCELIN ZA de l'Anjouinière 86370 VIVONNE**

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLES VI : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 15 octobre 2024
Le Maire,
Jacky ROY

